

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 50

Portant modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
(annule et remplace l'arrêté n°2024-40 en date du 10 juin 2024)

LE MAIRE

Vu le dossier de PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n°2024-40 en date du 10 juin 2024 portant modification de droit commun du plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU afin de mieux encadrer les possibilités de construction en zone urbaine pour ne pas dénaturer la commune et d'accompagner les évolutions futures des équipements d'intérêt collectifs de la commune ;

Considérant que le PLU ne permet pas d'atteindre les objectifs précédents, il y a lieu de le faire évoluer sur les points suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé n°3 à proximité du cimetière (parcelles AK n°131, AK n°132, AK n°300)
- Adaptation de la densité de l'OAP relative à l'opération d'aménagement « écoquartier du Bois de la Croze »
- Modification du règlement écrit afin d'autoriser l'évacuation des eaux pluviales à la parcelle dans toutes les zones
- Création d'un emplacement réservé à proximité de l'école élémentaire (parcelles AK 0009 et AK 0010)
- Préservation des vitrines commerciales au sein du centre-bourg
- Correction d'un oubli relatif à la zone Uir au sein du rapport de présentation (justifications)

Considérant que les changements à apporter au PLU ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que les modifications à apporter au PLU sont de nature à diminuer les possibilités de construire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification de droit commun du PLU est engagée.

ARTICLE 2 :

La procédure de modification de droit commun a pour objectifs de créer un emplacement réservé, d'en supprimer un, de modifier le rapport de présentation pour un oubli relatif à la zone Uir, de modifier le règlement écrit pour autoriser l'évacuation des eaux pluviales à la parcelle, de modifier l'OAP relative à l'opération d'aménagement « écoquartier du Bois de Croze » et la mise en place d'éléments permettant la préservation des vitrines commerciales au sein du centre-bourg.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-40 en date du 10 juin 2024.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet et notifié aux personnes publiques associées.

Fait à Boussac, le 5 juillet 2024

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,
Annie ANNEQUIN, Adjointe

Document rendu exécutoire le : - 9 JUIL. 2024

Après transmission à la Sous-Préfecture de la Creuse le : - 9 JUIL. 2024

Après publication le : - 9 JUIL. 2024

